

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL322

présenté par

M. Chassaing, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE 3 BIS

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du *e* du 2° du I est supprimé ;

« 2° Le III est ainsi modifié :

« *a*) Après la seconde occurrence du mot : « est », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « égal à la moitié du nombre de communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, arrondie à l'entier inférieur et augmentée du nombre de conseillers communautaires correspondant à la strate démographique de l'établissement, conformément au tableau ci-dessous. »

« b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Population Municipale de l'EPCI à fiscalité propre	Nombre de sièges
Moins de 3500 habitants	12
De 3500 à 4999 habitants	13
De 5000 à 9999 habitants	16
De 10000 à 19999 habitants	19
De 20000 à 29999 habitants	22
De 30000 à 39999 habitants	25
De 40000 à 49999 habitants	28
De 50000 à 749999 habitants	30
De 75000 à 99999 habitants	31
De 100000 à 149999 habitants	36
De 150000 à 199999 habitants	42
De 200000 à 249999 habitants	48
De 250000 à 349999 habitants	54
De 350000 à 499999 habitants	60
De 500000 à 699999 habitants	67
De 700000 à 1000000 habitants	75
Plus de 1000000 habitants	97

3° Les 1° et 2° du VI sont abrogés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issue des propositions de l'Association des maires ruraux de France (AMRF).

En modifiant l'article L5211-6-1 du CGCT, cette disposition assure aux communes rurales une représentativité plus importante au sein des conseils communautaires, dans la mesure où cette modification viendrait supprimer la règle selon laquelle la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.